

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE  
TRANSMISSION DE QPC A LA  
COUR DE CASSATION ET DE  
CONSTAT DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG  
N° de Minute : 21/017

**M, le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE PLAISIR**

*c/*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

I.E : 06 Janvier 2021

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

I.E : 06 Janvier 2021

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

I.E : 06 Janvier 2021

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 06 Janvier 2021

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt et un et le six Janvier**

Devant Nous, Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de M. Kevin  
GARCIA, greffier, à l'audience du 05 Janvier 2021

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
220 rue Mansart  
78375 PLAISIR CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent téléphoniquement et assisté de Me Raphaël  
MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.*

**TIERS**

*régulièrement avisé, absent*

**PARTIE INTERVENANTE**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

Monsieur J, né le , demeurant  
VERSAILLES, fait l'objet, depuis le 27 décembre 2020 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur

Le 4 décembre 2020, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

A l'audience, Monsieur était présent téléphoniquement, assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 6 janvier 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

### Sur la question prioritaire de constitutionnalité

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, qui se prononce dans un délai déterminé.

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé.

Devant une juridiction relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis.

En l'espèce, Monsieur soutient, par des conclusions spécifiques communiquées à la juridiction le 4 janvier 2021, que les dispositions de l'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2021, qui portent modification des articles L.3222-5-1, L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution, en particulier ses articles 34 et 66, garantit. Il expose que ces dispositions, qui fixent notamment les modalités de l'information et du contrôle par le juge judiciaire des mesures d'isolement et de contention mises en œuvre dans le cadre de mesures de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'hospitalisation complète, d'une part se trouvent insérées dans un texte législatif qui ne peut avoir pour objet que les ressources et dépenses en matière de Sécurité sociale et constituent en conséquence un "cavalier social" contrevenant aux règles posées par l'article 34 de la Constitution, d'autre part ne prévoient pas une intervention systématique du juge, dans des situations qui constituent des privations de liberté des intéressés, en contradiction avec les exigences de l'article 66 de la Constitution.

Ces conclusions ont été communiquées le 5 janvier 2021 au ministère public, qui a fait connaître son avis le 6 janvier, concluant à la recevabilité de la question sur la forme et au rejet de sa transmission à la Cour de cassation, considérant la question comme dépourvue de caractère sérieux.

#### Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été communiqué à la juridiction le 4 janvier 2021 dans un écrit distinct et motivé. Il est donc recevable.

#### Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation

L'article 23-2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet la question prioritaire de constitutionnalité si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En l'espèce, il est tout d'abord relevé que le texte contesté, l'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2021, est une disposition de nature législative, la contestation de ses dispositions se fondant sur les articles 34 et 66 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, qui portent notamment sur les conditions de mise en oeuvre et de contrôle des mesures d'isolement et de contention des patients admis dans les établissements de santé chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Elles sont applicables à la présente procédure en ce que Monsieur \_\_\_\_\_, admis en soins psychiatriques sans son consentement depuis le 27 décembre 2020, a fait l'objet, au vu des pièces produites, d'un placement à l'isolement au cours de cette mesure, au moins jusqu'au 5 janvier 2021, au-delà donc du 1er janvier 2021, date de l'entrée en vigueur des dispositions visées.

Cette disposition n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Les dispositions contestées, qui portent sur la définition, les conditions de décision et de mise en oeuvre ainsi que la durée des mesures d'isolement et de contention, ainsi que sur les conditions d'information et de contrôle de ces mesures par le juge judiciaire, sont intégrées à la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2021. La question de savoir si elles constituent ou non un "cavalier social" ne répondant pas aux exigences constitutionnelles, en particulier à celles posées par l'article 34 alinéa 20 de la Constitution, n'apparaît en conséquence pas dépourvue de caractère sérieux.

L'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 est intervenu à la suite de la décision n°2020-844 du Conseil Constitutionnel, qui a déclaré inconstitutionnel l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction précédente issue de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, en ce que ses dispositions ne soumettaient pas le maintien à l'isolement ou sous contention à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Le nouveau texte prévoit en particulier des modalités d'information et de saisine du juge judiciaire sur ces mesures, sans que leur poursuite soit de manière systématique conditionnée par une décision de celui-ci. La question de savoir si les modalités de contrôle de ces mesures par l'autorité judiciaire, telles que fixées par le nouveau texte, répondent ou non aux exigences constitutionnelles, telles que précisées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, n'apparaît en conséquence pas dépourvue de caractère sérieux.

En conséquence, il y a lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité formulée par Monsieur \_\_\_\_\_

#### Sur la régularité et le bien-fondé de la mesure d'hospitalisation complète du patient

L'article 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoit qu'il n'est pas sursis à statuer sur le fond jusqu'à réception de la décision de la Cour de cassation ou du Conseil constitutionnel, s'il a été saisi, lorsque la personne concernée est privée de liberté à raison de l'instance ni lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté, ce qui est le

cas en l'espèce.

Il sera donc statué par la présente audience sur la poursuite ou non de la mesure de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur

Sur la saisine tardive du juge des libertés et de la détention

L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique dispose que :

1. - L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission :

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision;

3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1 du présent code. Lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

...

IV. — Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

En l'espèce, la décision d'admission en hospitalisation complète de Monsieur [nom] a été prise le 27 décembre 2020. La saisine de la juridiction est intervenue le 4 janvier 2021, soit au-delà du délai de 8 jours rappelé ci-dessus. Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier cette saisine tardive n'a été invoquée par l'établissement d'accueil. La levée de la mesure est donc acquise.

En conséquence, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens relevés, le moyen soulevé sera retenu et la levée de la mesure sera constatée.

Il convient de relever que dans le cas dans lequel la mainlevée de la mesure est constatée, et non ordonnée, par le juge des libertés et de la détention, le différé de prise d'effet de la mainlevée prévu à l'article L. 3211-12-1 III du même code ne peut être mis en oeuvre.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

*Sur la question prioritaire de constitutionnalité :*

**ORDONNONS** la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

Les dispositions de l'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 sont-elles compatibles avec les normes constitutionnelles en vigueur et plus particulièrement les articles

34 alinéa 20 et 66 de la Constitution ?

**DISONS** que la présente ordonnance sera adressée à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé, avec les mémoires ou conclusions des parties ;

**DISONS** que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision ;

*Sur le fond de la requête de l'établissement d'accueil :*

**CONSTATONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 6 janvier 2021 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de M. Kevin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président